

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
<b>Patentes</b>			
		Centimes additionnels	Principal
39	Sokodé	7.367,50	21.050,00
40	Sansanné-Mango	2.436,00	6.960,00
<b>Assistance médicale indigène</b>			
41	Sansanné-Mango	2 <sup>me</sup> catégorie.....	1.305,00
42	—	3 <sup>me</sup> — .....	100,00
43	—	4 <sup>me</sup> — .....	27,50
44	—	5 <sup>me</sup> — .....	40,00
45	Sokodé	Catégories supérieures...	3.147,50
46	— (Lama-Kara)	— .....	3.540,00
47	—	1 <sup>re</sup> catégorie .....	160.781,00
48	— (Bassari)	— .....	58.097,00
49	Sokodé	— .....	97.628,00
50	— (Bassari)	Catégories supérieures...	2.997,50
<b>Véhicules</b>			
		Centimes additionnels	Principal
51	Sokodé	612,00	2.040,00
52	Mango	186,00	620,00
<b>Armes</b>			
53	Maugo	.....	40,00
54	Sokodé	.....	400,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1930.

*ARRÊTÉ N° 760 créant une agence intermédiaire à Tabligbo et supprimant celle de Tokpli.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 313 du 4 juin 1927 déterminant les conditions de fonctionnement des agences intermédiaires de Bassari et de Nnatjâ ;

Vu l'arrêté n° 163 du 1<sup>er</sup> avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli ;

Le conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tabligbo une agence intermédiaire dont le ressort sera la subdivision du même nom.

ART. 2. — L'agence intermédiaire de Tabligbo qui dépendra de l'agence spéciale d'Anécho, fonctionnera dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juin 1927 susvisé.

ART. 3. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1929 précité est rapporté.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929

• BONNECARRÈRE

### Expulsion

*ARRÊTÉ N° 761 portant expulsion du Sieur Elias Alam.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission, au Togo et au Cameroun placés sous le mandat de la France, des nationaux français et étrangers ;

Vu le décret du 15 juin 1927 habilitant les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun à prononcer l'expulsion des nationaux français et étrangers indésirables ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1928, modifié par celui du 3 octobre 1928, réglementant l'entrée, la circulation et la sortie des nationaux français et étrangers au Togo ;

Le conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est expulsé du Togo placé sous le mandat de la France le Sieur Elias Alam né en 1899 à Duraya (Graud Liban).

ART. 2. — Les Administrateurs commandant les cercles d'Atakpamé et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1929.

BONNECARRÈRE,

### Pharmacie

*ARRÊTÉ N° 748 modifiant l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo.*

PAR ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1929.

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste n° 4 de l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Capsules de Santal.

ART. 2. — Sont repris à la liste n° 1 les produits pharmaceutiques ci-après, supprimés de la liste n° 2 du dit arrêté :

Comprimés Vichy-Etat.

Eau de Vals.

Eau de Vichy Célestins.

Eau de Vichy Grande Grille.

Eau de Vichy Hôpital.

Eau de Vittel.

ART. 3. — Sont supprimés de la liste n° 2 les spécialités ci-après :

Alcools de menthe.

Campher Squares Bell Sous Liverpool.

Carbolie Footh powder-Calvet Manchester.